

Commune de Hauterive

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Hauterive;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Les deux places de parcsages sises rue du Collège au droit de la déchetterie sont limitées à 5 minutes, panneau 4.18 avec limitation de temps. Uniquement pour le déchargement des déchets.

Art. 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.19

Hauterive, le 20 octobre 2009

Au nom du Conseil communal

Le(a) Présidente

J. Wenger

Le(a) Secrétaire

F. Roth

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 octobre 2009

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."